

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est également tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent Règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et le Préfet de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés dans les conditions réglementaires, notamment par l'affichage en mairie des caractéristiques de l'eau distribuée.

Article 3 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES: ABONNEMENT, RÈGLEMENT, BRANCHEMENT, COMPTEUR

Tout client souhaitant bénéficier des prestations fournies par le Service des eaux doit souscrire auprès de ce service un contrat d'abonnement. Le contrat d'abonnement est accompagné du présent règlement qui régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques entre abonné et Service des eaux.

Le contrat d'abonnement peut prendre la forme simplifiée d'une facture-contrat. La signature de la demande d'abonnement (ou le paiement de la facture-contrat) entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. La fourniture de l'eau se fait au moyen de branchements, réalisés par le Service des eaux.

L'eau consommée est mesurée à l'aide de compteurs. L'eau fournie à un branchement ne pourra, sous aucun prétexte, être transportée hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit. L'utilisation, par des particuliers, d'eau du réseau public sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

Article 4 - DÉFINITIONS: BRANCHEMENT ET COMPTEUR

4-1 Un branchement est établi pour chaque immeuble à desservir en eau potable. Le branchement comprend, en suivant le trajet le plus court possible depuis la canalisation publique jusqu'à un regard ou une borne situé en limite du domaine public, dans lequel est installé le compteur: la prise d'eau sur la conduite de distribution publique; un dispositif d'arrêt (robinet sous bouche à clé ou autre); la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé; le regard ou la borne abritant le compteur; l'ensemble de comptage comprenant un rail support de compteur, un robinet amont et, éventuellement, un filtre. Le compteur ne fait pas partie du branchement.

4-2 Dans le cas d'un immeuble collectif, le Service des eaux pourra accepter que le compteur, qui sera alors appelé compteur général soit complété car des compteurs particuliers (alors appelés compteurs divisionnaires) placés en partie commune accessible (gaine technique, etc.). Les ensembles de comptage divisionnaire comprennent :

- un rail support de compteur,
- un robinet amont,
- un compteur.

Les compteurs divisionnaires font partie intégrante de l'installation intérieure de l'immeuble. Leur gestion pourra être assurée par le Service des eaux, mais dans le cadre de conventions privées particulières définissant les droits et obligations respectives du Propriétaire et du Service des eaux.

Le compteur général doit donner lieu à un contrat d'abonnement souscrit par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble.

Article 5 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT, D'ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT, DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT

Les branchements font partie intégrante de la délégation du Service des eaux.

Les prestations du Service des eaux portent :

- Sur la réalisation du branchement jusqu'au compteur (compteur général, s'il existe des compteurs divisionnaires) ;
- Sur la fourniture et la pose du (ou des) compteur(s) particulier(s);
- Sur l'entretien, le renouvellement, la suppression ou la modification des branchements.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des eaux fixe, en concertation avec le demandeur du branchement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur du branchement demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par le Service des eaux. Le Service des eaux adresse au demandeur un devis estimatif des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximum précisé en annexe, après versement par le demandeur du montant estimé.

Toutefois, la construction du regard peut être réalisée par le demandeur.

Sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des eaux.

De même, si la distance entre la limite de propriété et la conduite publique excède un linéaire précisé en annexe, le demandeur peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser en tout ou partie les travaux de terrassement selon les dispositions prévues par le contrat de délégation.

Les travaux d'entretien, de renouvellement, de suppression ou de modification des branchements sont exécutés par le Service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

L'établissement, l'entretien, les réparations courantes ou le renouvellement des branchements comprennent pour la partie rivee du branchement tous les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions mentionnées ci-dessus mais à l'exclusion de la restitution des lieux en leur état initial. Les installations situées après le compteur ne font pas partie des ouvrages délégués. Elles seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés et seront conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

L'abonné s'oblige à informer, dans les plus brefs délais, le Service des eaux de tout incident sur le branchement et à faciliter ses interventions.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai maximum précisé en annexe s'il s'agit d'un branchement existant.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers, gestionnaires des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. Les contrats pour la fourniture de l'eau sont établis sous la forme d'une demande d'abonnement ou d'une facture-contrat adressée à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau.

Au moment où l'abonné contracte sa demande d'abonnement, il s'engage à verser au Service des eaux une somme forfaitaire appelée frais d'accès au service.

Ces frais d'accès au service seront facturés sur la première facture adressée à l'abonné.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire indiqué à l'article 5 sera porté à la connaissance du demandeur. Le Service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription ainsi que de l'abonnement calculé prorata temporis.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que le paiement de l'abonnement correspondant à la totalité du semestre. Lors de la souscription de son abonnement, l'abonné peut s'informer des tarifs en vigueur auprès du Service des eaux. Les modifications significatives des tarifs sont portées à la

connaissance de chaque abonné par un message sur la facture. Tout abonné peut en outre, à tout moment, pour connaître sa part revenant à la Collectivité, consulter auprès de celle dernière les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat de délégation en ce qui concerne la rémunération de base du Déléataire.

Article 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné résilie son abonnement en avertissant le Service des eaux avant la date de fin de contrat souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut, à l'initiative du Service des eaux, être ferme et le compteur enlevé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement, le Service des eaux exigera les frais de réouverture de branchement et de réinstallation éventuelle du compteur si celui-ci a été déposé.

Dans tous les cas, l'abonné (ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit) demeure responsable de l'exécution des conditions de son abonnement jusqu'à sa résiliation de droit ou à défaut jusqu'à la date de signature d'un nouvel abonnement par son successeur. Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que, dans les 48 heures au minimum précédent ce jugement, l'administrateur, ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service des eaux de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à six mois de consommation. Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier la résiliation de l'abonnement et pour le second la souscription d'un nouvel abonnement. Dans ce cas, le nouvel abonné ne supporte pas d'autres frais que les frais d'accès au service. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le contrat de délégation du Service des eaux et ses avenants éventuels. Ces tarifs comprennent :

- un abonnement au service ;
- une partie proportionnelle à la consommation.

Ces redevances sont dues par le titulaire de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 20.

Article 10 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Le Service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire, au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semble pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Service des eaux. Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 11 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont fournis et posés par le Service des eaux.

Le compteur doit être placé dans une borne ou un regard, aussi près que possible des limites du domaine public à un mètre maximum et de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des eaux.

Le Service des eaux pourra déplacer, s'il le juge utile, les bornes ou regards de compteurs ne remplissant pas les conditions ci-dessus. Le Service des eaux peut accepter à titre exceptionnel que le compteur soit placé dans un bâtiment. La partie du branchement, située dans ce bâtiment, en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins annoncés. Le Service des eaux peut procéder au remplacement du compteur par un compteur adapté aux besoins réels de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 12 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, FONCTIONNEMENT, RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais. Le Service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Conformément à la réglementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions de la réglementation, le Service des eaux, la Direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement et de recours contentieux. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au Service des eaux, avant leur départ, la fermeture du dispositif d'arrêt du branchement (bouche à clef, etc.), à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21).

Article 13 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ. CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Par ailleurs l'abonné peut être tenu d'installer des dispositifs anti-retour dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Article 14 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à un abonné :

- de raccorder des installations de tiers sur ses propres installations, et plus généralement de revendre de l'eau du réseau public;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;
- de modifier les dispositions du compteur, de le déposer, d'en poser un autre, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en immédiatement averti le Service des eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à une procédure contentieuse et, éventuellement, à la fermeture immédiate de son branchement.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés, ou faire cesser un délit.

Article 15 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé, ou autres dispositifs d'arrêt, de chaque branchement est uniquement réservée au Service des eaux et interdite aux abonnés, ainsi qu'à tout autre tiers non autorisé. En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet amont du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des eaux et aux frais du demandeur.

Article 16 - COMPTEURS: RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

16-1 Toutes facilités doivent être accordées au Service des eaux pour accéder aux compteurs :

- à tout moment en cas d'urgence ou pour contrôle ;
- suite à affichage ou tout autre moyen d'information, pour les relevés de compteurs;
- sur rendez-vous pour les opérations particulières (résiliations, abonnements, etc.).

16-2 En cas d'absence de l'abonné, ou d'un représentant de son choix, lors du relevé périodique des compteurs, le Service des eaux dépose une carte

indiquant la date d'un deuxième passage, ou expliquant comment l'abonné peut communiquer sont relevé. En cas de non-réponse, le Service des eaux peut décider d'envoyer un courrier fixant un rendez-vous précis, et donnant à l'abonné la possibilité de demander une modification de la date de rendez-vous, en accord avec le Service des eaux.

16-3 Si l'abonné n'est pas présent au rendez-vous ainsi fixé, le Service des eaux pourra facturer des frais de déplacement selon les dispositions du contrat de délégation du Service des eaux et déclencher la procédure indiquée au paragraphe ci-dessous. Le montant des frais de déplacement est fixé conformément au bordereau préalablement accepté par la Collectivité et annexé au présent règlement.

16-4 Dans le cas indiqué au paragraphe 16-3 ci-dessus ou au cas où l'abonné refuserait l'accès à son compteur, le Service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure d'accéder au compteur en lui fixant rendez-vous, contre remboursement des frais, et ceci dans un délai maximum de 30 jours après mise en demeure. Faute de quoi le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

16-5 Toutefois, en cas d'impossibilité provisoire d'accéder au compteur, le Service des eaux peut fixer la consommation au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

16-6 En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente (si celle-ci est significative), ou à défaut sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant.

16-7 En cas de répétiteur à distance, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur.

16-8 Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

16-9 Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée eu égard aux conditions climatiques habituelles de la région. Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer la protection contre le gel.

16-10 Le Service des eaux remplace à ses frais les compteurs en location même en cas de détérioration ou de gel sauf s'il est prouvé une négligence ou un comportement fautif de l'abonné (protection thermique enlevée, regard laissé ouvert, etc.)

16-11 Tout remplacement de compteur dont le dispositif de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de rationné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retour d'eau chaude, etc.) sont effectués par le Service des eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 17 - COMPTEURS EN LOCATION ET COMPTEURS EN PROPRIÉTÉ

17-1 Principes généraux

Les compteurs sont fournis en location par le Service des eaux. Les compteurs posés antérieurement à la délégation du Service des eaux peuvent rester propriété de l'abonné ou de son propriétaire jusqu'à ce que son renouvellement soit nécessaire.

Lors du renouvellement du compteur d'un abonné, ou lors d'un changement de titulaire d'un abonnement, les ensembles de comptage sont, s'ils le nécessitent, remis aux normes par le Service des eaux et aux frais de l'abonné.

Que le compteur soit propriété de l'abonné ou qu'il lui soit loué :

- ses poses et déposes sont assurées par le Service des eaux ;
- sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné.

17-2 Compteurs en propriété

L'abonné devra s'assurer du bon fonctionnement de son compteur. En cas de défaillance de celui-ci le Service des eaux procédera à son remplacement par un compteur neuf, en location fourni et posé par le Service des eaux aux frais de ce dernier.

Article 18 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs peuvent faire l'objet à tout moment de procédures de vérifications, aussi bien à la demande du Service des eaux que des abonnés. Ils sont vérifiés en application de la réglementation en vigueur relative aux instruments de mesure.

Dans tous les cas de vérification, les déposes et poses des compteurs sont effectués par le Service des eaux, de même que les fournitures, poses et déposes des compteurs provisoires qui sont éventuellement installés durant le temps de la vérification.

Le contrôle est effectué sur place par le Service des eaux, en présence de l'abonné au moyen d'un compteur étalon, d'une cuve ou d'un seau étalon.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. Les contrôles sont alors effectués sur banc d'essai agréé par le Service des instruments et mesure, à la diligence du demandeur ou de celui à qui la charge en incombe (Service des eaux ou abonné). En cas de contestation, l'abonné a la possibilité de demander une contre-expertise.

Si le compteur s'avère répondre aux prescriptions réglementaires, et sur présentation du certificat de conformité fourni par l'organisme contrôleur, il pourra être reposé.

Si le compteur s'avère ne pas répondre aux prescriptions réglementaires, il sera remplacé par un compteur neuf. Dans l'hypothèse où le compteur déposé se serait avéré ne pas répondre aux prescriptions réglementaires, la facturation de la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Compteurs en location : Vérification à la demande de l'abonné.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification (déposes et reposes des compteurs, contrôle et, s'il y a eu lieu, contre-expertise) sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification et, s'il y a eu lieu, de contre-expertise, sont supportés par le Service des eaux.

Compteurs en location : Vérification à la demande du Service des eaux.

Les frais de vérification et, s'il y a eu lieu, de contre-expertise, sont à la charge du Service des eaux.

Compteurs en propriété : Vérification à la demande de l'abonné.

Les frais de vérification et, s'il y a eu lieu, de contre-expertise, sont à la charge de l'abonné.

Compteurs en propriété : Vérification à la demande du Service des eaux.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification (déposes et reposes des compteurs, contrôle et, s'il y a eu lieu, de contre-expertise) sont à la charge du Service des eaux.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification et, s'il y a eu lieu, de contre-expertise, sont supportés par l'abonné.

Montant des frais de vérification.

Le montant des frais de vérification sur place par jaugeage est fixé conformément au bordereau préalablement accepté par la Collectivité et annexe au présent règlement.

Si l'abonné demande un étalonnage de son compteur sur banc d'essai, un devis lui sera préalablement communiqué par le Service des eaux.

Sanctions.

En cas de non-respect des clauses ci-dessus par l'abonné (opposition à la vérification demandée par le Service des eaux, refus de paiement des frais lorsqu'ils lui incombent, refus de procéder ou de faire procéder à la vérification obligatoire du compteur) l'abonné s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement, quinze jours après notification de la mise en demeure qui lui en sera faite, ceci sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

Article 19 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire (facture ou devis-facture) établi par le Service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Les modalités de paiement sont indiquées sur le mémoire (facture ou devis-facture).

Les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau. Ils sont posés par le Service des eaux sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 20 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Le rythme de paiement des fournitures d'eau est indiqué en annexe au présent règlement.

Sauf disposition contraire, le montant des factures d'eau doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant l'envoi de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, par simple lettre sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré. Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 21 - FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application des articles 8 et 12 ;
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances et abonnements, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement fermé, en application de l'article 14.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat d'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 22 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des branchements et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des eaux et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

Article 23 - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service des eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, la somme correspondant au coût des travaux définie conformément au contrat de délégation du service. Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 24 - INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance par affichage ou voie de presse, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. L'abonné doit alors prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que l'interruption et la reprise du service provoquent des incidents sur ses propres installations.

Article 25 - RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment en cas de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la Collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, et des caractéristiques de l'eau distribuée même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des eaux ait, en temps opportun, averti par voie de presse ou d'affichage les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 26 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des eaux doit en être averti dans un délai de 48 h de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des eaux et Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date indiquée en annexe.

Article 28 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Ces modifications seront portées à la connaissance des abonnés.

Article 29 - CLAUSES D'EXÉCUTION ET D'INEXÉCUTION

Le représentant de la Collectivité et les agents du Service des eaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une quelconque des clauses du présent Règlement, l'abonné s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement 30 jours après mise en demeure restée sans effet.